



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Gidre

## PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU  
DEVELOPPEMENT DURABLE

ROUEN, le 06 JAN. 2005

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
Affaire suivie par M Kamel MOUSSAOUI

☎ 02 32 76 53.98 - KM/DR

✉ 02 32 76 54.60

mél : [Kamel.MOUSSAOUI@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:Kamel.MOUSSAOUI@seine-maritime.pref.gouv.fr)

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### ARRETE

**Objet :** SOCIETE D'ÉTUDES ET DE REALISATIONS POUR L'ENVIRONNEMENT  
ET LE PROCEDE (SEREP)

**LE HAVRE**

**PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

**VU :**

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'ordonnance n° 2001-270 du 28 mars 2001 et le décret n° 2002-460 du 4 avril 2002 relatifs à la transposition de deux directives communautaires dans le domaine de la protection contre les rayonnements ionisants,

La circulaire du 19 janvier 2004 du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable relative aux installations classées/ Autorisation de détention et d'utilisation de substances radioactives et de dispositifs en contenant,

Les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant l'activité de traitement de déchets industriels liquides exercée par la société SOCIETE D'ÉTUDES ET DE REALISATIONS POUR L'ENVIRONNEMENT ET LE PROCEDE (SEREP), 11, Rue du Pont V au HAVRE,

La demande en date du 31 mai 2005 par laquelle la société SEREP a sollicité le classement sous la rubrique n° 1710-3-b au titre de la nomenclature sur les installations classées pour l'utilisation d'un appareil de laboratoire contenant une source radioactive scellée soumise à déclaration sur son site du HAVRE,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 4 novembre 2005,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 22 novembre 2005,

La lettre de convocation au Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 novembre 2005 et la transmission du projet d'arrêté faite le

05 DEC. 2005

### **CONSIDERANT :**

Que l'ordonnance du 28 mars 2001 et le décret du 4 avril 2002 susvisés ont modifié le code de la santé publique fixant un nouveau dispositif d'autorisation pour le stockage et l'utilisation de radioéléments,

Qu'ainsi, les activités de cette nature exercées au sein d'un site soumis à autorisation relèvent de la nomenclature des installations classées ; dès lors, l'autorisation délivrée au titre du code de l'environnement tient lieu d'autorisation prévue au Code de la Santé publique,

Que par ailleurs, la circulaire susvisée du 19 janvier 2004 vise à encadrer les conditions de détention et d'utilisation de substances radioactives et des dispositifs en contenant en imposant à l'exploitant des prescriptions complémentaires, selon la procédure prévue à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977,

Que la société SEREP exploite régulièrement une activité de traitement de déchets industriels liquides et de traitement physico-chimique des effluents aqueux sur son site du HAVRE,

Qu'en l'espèce, dans le cadre de son activité de traitement de déchets industriels liquides, l'exploitant utilise un matériel de laboratoire contenant une source radioactive scellée,

Que ce matériel, une chromatographie en phase gazeuse utilisée dans le cadre de l'acceptation des déchets liquides, est classé sous le régime de la déclaration sous la rubrique n° 1710.3.b au titre de la nomenclature sur les installations classées,

Qu'en conclusion, au regard des textes susvisés, l'utilisation des sources radioactives doit être encadrée par un arrêté préfectoral,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

**ARRETE**

#### **Article 1er :**

La SOCIETE D'ÉTUDES ET DE REALISATIONS POUR L'ENVIRONNEMENT ET LE PROCEDE (SEREP), dont le siège social est 11, rue du Pont V au HAVRE (76600), est tenue de respecter les prescriptions ci-annexées relatives à l'utilisation de sources scellées contenant des substances radioactives sur son site implanté à l'adresse précitée.

#### **Article 2 :**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

**Article 3 :**

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

**Article 4 :**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

**Article 5 :**

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

**Article 6 :**

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

**Article 7 :**

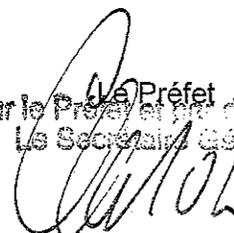
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire du HAVRE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie du HAVRE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Claude MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté

en date du : .....

ROUEN, le : 06 JAN. 2006

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral

en date du 06 JAN. 2006

relatives

aux sources radioactives et aux déchets

Claude MOREL

SEREP

11 rue du Pont V

BP 1402

76 067 Le Havre Cedex

---ooOoo---

SECTION 1 - SOURCES RADIOACTIVES

CHAPITRE 1.1 - Nomenclature

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2003 est complété par l'ajout de la ligne suivante :

Rubrique	Activité	Caractéristiques	Régime
1710.3.b	<b>Substances radioactives</b> : utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées non conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003, contenant des radionucléides du groupe 3 et dont l'activité totale, égale ou supérieure à 37 MBq mais inférieure à 3 700 MBq	555 MBq	D

CHAPITRE 1.2 - Prescriptions générales

ARTICLE 1.2.1 - Sources et substances radioactives

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Radio-nucléide	Groupe de radiotoxicité	Activité autorisée	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation et / ou de stockage
<sup>63</sup> Ni	3	555 MBq	Scellées non conformes	Chromatographie en phase gazeuse	Laboratoire d'analyse des échantillons prélevés sur les déchets entrant

Les sources visées par le présent article sont réceptionnées, stockées et utilisées dans le lieu d'utilisation décrit dans le tableau précédent.

Les mouvements de la source sont limités au laboratoire. Ils font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

## ARTICLE 1.2.2 - Conditions générales de l'autorisation

### *Article 1.2.2.1 - Réglementation générale*

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé notamment les articles R 1333-1 à R1333-54, code du travail notamment les articles R 231-73 à R231-116) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés,
- au service compétent en radioprotection.

### *Article 1.2.2.2 - Modifications*

Les installations objets du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

### *Article 1.2.2.3 - Cessation d'exploitation*

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

### *Article 1.2.2.4 - Cessation de paiement*

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation et le préfet de département.

## ARTICLE 1.2.3 - Organisation

### Article 1.2.3.1 - Gestion des sources radioactives

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus, établi conformément à l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, doit également permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN).

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement au moins une fois par trimestre.

En application de l'article R. 231-112 du code du travail et de manière à justifier le respect du présent article, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R231-84 et R231-86 du code du travail.

### Article 1.2.3.2 - Personne responsable

Conformément à l'article L 1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant définit une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelée « personne responsable ».

Le changement de personne responsable devra être obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

### Article 1.2.3.3 - Bilan périodique

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement,
- les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail,
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire,
- les résultats des contrôles prévus à l'article 1.2.3.5 du présent arrêté.

Article 1.2.3.4 - Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration et consignes en cas de perte, de vol ou détérioration

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

Article 1.2.3.5 - Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que la contamination radioactive des appareils en contenant est effectué à la mise en service puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

• Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de(s) la source(s) et caractéristiques et risques associés de(s) la source(s)) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

• Consignes de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local.

L'éventuel plan d'urgence interne, plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prendra en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Il devra prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

#### *Article 1.2.3.6 - Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides*

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément au paragraphe 1.2.3.1 du présent arrêté, doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la (des) source(s) radioactive(s) doit être tel que son (leur) étanchéité soit parfaite et sa (leur) détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

### **CHAPITRE 1.3 - Prescriptions Particulières applicables aux sources scellées**

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R 1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

- Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe et les lieux de stockage des sources

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les installations ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produit combustible (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

Les portes du local s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. Une clef sera détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

---

## **SECTION 2 - DÉCHETS**

---

### **CHAPITRE 2.1 - Textes réglementaires s'appliquant**

Avant le chapitre « I – Critères d'acceptabilité des déchets » de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2001, il est rajouté la phrase suivante :

« Le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ainsi que les arrêtés ministériels qui en découlent s'appliquent ».

### **CHAPITRE 2.2 - Déclarations**

La phrase « L'exploitant transmet trimestriellement, pour le 10 du mois suivant, à l'Inspection des Installations Classées, une déclaration d'élimination des déchets industriels spéciaux » du chapitre « IV.1- Information à l'inspection des installations classées » de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2001 est remplacée par :

« L'exploitant transmet annuellement à l'administration compétente une déclaration d'élimination des déchets industriels conformément au décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ainsi qu'à l'arrêté pris en application des articles 3 et 5 du dit décret ».

## CHAPITRE 2.3 - Révision de la nomenclature des déchets

Le tableau de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2001 est remplacé par le tableau suivant.

Code	Désignation	famille et sous famille
		<i>Déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières ainsi que du traitement physique et chimique des minéraux</i>
01 05 05*	boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures	boues de forage et autres déchets de forage
		<i>Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile</i>
04 02 14	déchets provenant des finitions contenant des solvants organiques	déchets de l'industrie du textile
04 02 16 *	teintures et pigments contenant des substances dangereuses	
		<i>Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon</i>
05 01 03 *	boues de fond de cuves	Déchets provenant du raffinage du pétrole
05 01 04*	boues d'alkyles acides	
05 01 05*	hydrocarbures accidentellement répandus	
05 01 06*	boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements	
05 01 11*	déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases	
05 01 12*	hydrocarbures contenant des acides	
05 07 99	déchets non spécifiés ailleurs	déchets provenant de la purification et le transport du gaz naturel
		<i>Déchets des procédés de la chimie organique</i>
07 01 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	déchets provenant de la fabrication, distribution, formulation et utilisation (FFDU) de produits organiques de base
07 01 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	
07 01 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation	
07 02 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques
07 02 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	
07 02 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation	
07 03 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11)
07 03 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	
07 03 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation	
07 06 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques
07 06 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	
07 06 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation	
07 07 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés par ailleurs
07 07 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	
07 07 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation	
		<i>Déchets provenant de la FFDU de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression</i>

08 01 11*	déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis
08 01 12	déchets de peintures et vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11	
08 01 19*	suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	
08 01 20	suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 19	
08 02 03	suspensions aqueuses contenant des matériaux céramiques	déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris les matériaux céramiques)
08 03 08	déchets liquides aqueux contenant de l'encre	déchets provenant de la FFDU d'encre d'impression
08 03 19*	huiles dispersées	
08 04 09*	déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité)
08 04 10	déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09	
08 04 13*	boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	
08 04 14	boues aqueuses contenant des colles ou mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13	
08 04 15*	déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	
08 04 16	déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15	
		<i>Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux</i>
11 01 14	déchets de dégraissage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 13	déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux
		<i>Déchets provenant de la mise en forme et du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques</i>
12 01 07*	huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)	déchets provenant de la mise en forme et du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques
12 01 09*	émulsions et solutions d'usinage sans halogènes	
12 01 10*	huiles d'usinage de synthèse	
12 01 19*	huiles d'usinage facilement biodégradables	
12 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	
12 03 01*	liquides aqueux de nettoyage	déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (sauf chapitre 11)
12 03 02*	déchets du dégraissage à la vapeur	
		<i>Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19)</i>
13 01 05*	huiles hydrauliques non chlorées (émulsions)	huiles hydrauliques usagées
13 01 10*	huiles hydrauliques non chlorées à base minérale	
13 01 12*	huiles hydrauliques facilement biodégradables	
13 01 13*	autres huiles hydrauliques	
13 03 07*	huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale	huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés
13 03 09*	huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables	

13 03 10*	autres huiles isolantes et fluides caloporteurs	
13 04 01*	hydrocarbures de fonds de cale provenant de la navigation fluviale	hydrocarbures de fond de cale
13 04 02*	hydrocarbures de fonds de cale provenant de canalisation de mûles	
13 04 03*	hydrocarbures de fonds de cale provenant d'un autre type de navigation	
13 05 02*	boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	contenu de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 03*	boues provenant de déshuileurs	
13 05 06*	hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	
13 05 07*	eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	
13 05 08*	mélanges de déchets provenant de désableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures	
13 07 01	fioul et gazole	combustibles liquides usagés
13 07 02*	Essence	
13 07 03*	autres combustibles (y compris mélanges)	
13 08 01*	boues ou émulsions de dessalage	huiles usagées non spécifiées par ailleurs
13 08 02*	autres émulsions	
13 08 99*	déchets non spécifiés ailleurs	
		<i>Déchets de solvants organiques, d'agents réfrigérants et propulseurs (sauf chapitre 07 et 08)</i>
14 06 03*	autres solvants et mélanges de solvants	déchets de solvants organiques, d'agents réfrigérants et propulseurs d'aérosols/de mousses organiques
		<i>Déchets non décrits ailleurs dans la liste</i>
16 05 06*	produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoires	gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut
16 05 07*	produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut	
16 07 08*	déchets contenant des hydrocarbures	déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitre 05 et 13)
16 07 09*	déchets contenant d'autres substances dangereuses	
		<i>Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel</i>
19 02 03	déchets prémélangés composés seulement de déchets non dangereux	déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (y compris déchromatation, décyanuration, neutralisation)
19 02 04*	déchets prémélangés contenant au moins un déchet dangereux	
19 02 07*	hydrocarbures et concentrés provenant d'une séparation	
19 02 08*	déchets combustibles liquides contenant des substances dangereuses	
19 02 10	déchets combustibles autres que ceux visés aux rubriques 19 02 08 et 19 02 09	
19 02 99	déchets non spécifiés ailleurs	
19 07 02*	lixiviats de décharges contenant des substances dangereuses	lixiviats de décharges
19 07 03	lixiviats de décharges autres que ceux visés à la rubrique 19 07 02	
19 08 09*	mélanges de graisses et d'huiles provenant de la séparation huile/eau usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires	déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiées ailleurs
19 08 10*	mélanges de graisses et d'huiles provenant de la séparation huile/eau usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09	déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiées ailleurs (suite)

19 13 07*	déchets liquides aqueux et concentrés aqueux de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses	déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines
19 13 08	déchets liquides aqueux et concentrés aqueux de la décontamination des eaux souterraines autres que ceux visés à la rubrique 19 13 07	
		<i>Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément</i>
20 01 25	huiles et matières grasses alimentaires	fractions collectées séparément (sauf section 15 01)
20 01 26*	huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25	